



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

256 lot 3



DECISION N° D2023-63-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude liée à la présence d'un mur de regard borgne d'une vanne, accessoires d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (rue Auguste Delaune)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de régulariser la présence d'un ouvrage de génie civil appartenant au SEDIF, dans le sous-sol de la parcelle cadastrée AP 895 située rue Auguste Delaune à Bobigny, à savoir un mur de regard borgne d'une vanne enterrée,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude au titre de la présence d'un mur de regard borgne d'une vanne, accessoires d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AP 895 située rue Auguste Delaune à Bobigny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 MAI 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.